

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.041/2/V
DU 26 AOÛT 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par la Ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 29 juillet 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être supprimé car la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse qui y est visée ne constitue pas le fondement juridique du projet.

2. À l'alinéa 2, il y a lieu de viser l'article 44 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, modifié par le décret du 29 mars 2001 et l'article 47 du même décret modifié par les décrets du 29 mars 2001 et 1^{er} juillet 2005.

3. Il n'y a pas lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, qui n'est ni modifié ni abrogé par le projet examiné.

4. Au dernier alinéa, il y a lieu d'écrire "Après délibération,".

Dispositif

Article 1^{er}

(article 2, en projet)

1. Au paragraphe 1^{er} de l'article 2, en projet, il convient d'écrire "... le service d'aide ... l'aide préventive, tant sociale qu'éducative, au bénéfice ...".

2.1. Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire "Complémentairement à sa mission principale définie au paragraphe 1^{er}...".

2.2. Les mots "...et en référence à l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse" ne sont pas clairs.

Ou bien l'action spécifique visée au paragraphe 3, en projet, correspond à l'"action de recherche, d'expertise et de développement du secteur visant à l'amélioration des pratiques développées par les services qui contribuent à l'application du décret" visée à l'article 37, alinéa 2, précité et, dans ce cas, le paragraphe 3, en projet, est inutile et doit être omis. Ou bien l'action spécifique visée au paragraphe 3, en projet, est distincte de celle mentionnée à l'article 37, alinéa 2, précité et, et dans ce cas, le Conseil d'État n'aperçoit pas l'utilité de se référer à cet article qui ne prévoit rien d'autre qu'un accord du ministre.

Article 3

(article 4, en projet)

À l'alinéa 1^{er} de l'article 4, en projet, il y a lieu de préciser la notion d'"organisme".

Article 8

(article 8, en projet)

Il y a lieu de remplacer les abréviations C.A.A.J. et C.C.A.J. par l'intitulé complet des institutions ainsi désignées, à savoir le Comité d'arrondissement d'aide à la jeunesse et le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse.

Article 11

(article 14, en projet)

Il y a lieu de viser l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 (et non 1991).

Article 12

(article 15, en projet)

Il y a contradiction entre le paragraphe 3, en projet, qui dispose, notamment, que le jeune peut demander l'anonymat et les dispositions de l'article 6, en projet, qui impliquent la transmission à des tiers d'informations concernant un jeune bien déterminé.

Article 13

(modification de l'article 20)

Il résultera de la modification en projet que le ministre ne pourra octroyer la subvention particulière prévue à l'article 20 de l'arrêté du 15 mars 1999, précité, qu'après avis favorable de l'administration.

Une telle disposition n'est pas admissible. L'administration n'est, en effet, pas une entité distincte du ministre.

Article 14

Il résulte de l'article 14 que l'arrêté entrera immédiatement en vigueur, le jour de sa publication au Moniteur belge.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2/ de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'État,
	P. LEWALLE,	conseillers d'État,
	P. VANDERNOOT,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

R. ANDERSEN